

EXPERT INFO

Informations pratiques PME | numéro 1 | 2024

Votre Expert

PKF Fiduciaire SA, des spécialistes en comptabilité, audit, fiscalité ou de la législation du travail qui s'engagent à vos côtés et vous informent sur les sujets d'actualité qui vous concernent.



Sommaire

Dividende intermédiaire en cas de report des pertes en fin d'année 1

Suppression de la valeur locative: informations actuelles 2

Lutte contre le blanchiment d'argent 3

Nouvelles dispositions du CO 4

Dividende intermédiaire en cas de report des pertes en fin d'année

Nouveau droit de la SA: dividendes intermédiaires en cas de reports de pertes

Situation initiale

Le droit révisé de la société anonyme est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023. Le nouvel art. 675a CO a créé la base légale permettant le versement d'un dividende intermédiaire, c'est-à-dire d'un dividende provenant du bénéfice de l'exercice en cours. Désormais, le droit de la société anonyme connaît trois types de dividendes: les dividendes ordinaires, les dividendes extraordinaires et les dividendes intermédiaires.

Conditions préalables

Les conditions suivantes doivent être remplies pour le versement d'un dividende intermédiaire:

- Le dividende intermédiaire est basé sur des comptes intermédiaires établis selon les mêmes prescriptions que les comptes annuels, conformément à l'art. 960f, al. 1, CO. Des simplifications ou réductions sont admissibles pour autant que la représentation de la marche des affaires ne s'en trouve pas altérée.
- Pour le versement d'un dividende intermédiaire, les mêmes dispositions relatives à l'affectation aux réserves que celles qui s'appliquent à une distribution ordinaire de dividendes provenant du bénéfice au bilan doivent être prises en compte dans la proposition d'emploi du bénéfice.
- Les états financiers intermédiaires et la proposition d'emploi du bénéfice doivent être vérifiés par l'organe de révision avant la décision de l'assemblée générale. Cette vérification n'est pas nécessaire si la société a renoncé à un organe de révision (opting-out) ou si tous les actionnaires consentent à la distribution et que les créances des créanciers ne sont pas compromises.

- L'approbation du dividende intermédiaire par l'assemblée générale nécessite l'approbation préalable des comptes annuels de l'exercice précédent.

Situation en cas de report de pertes

Les conditions de compensation applicables aux dividendes intermédiaires sont les mêmes que celles applicables aux dividendes ordinaires ou extraordinaires. Les éventuelles pertes reportées de l'exercice précédent doivent être éliminées avant la distribution de dividendes et l'affectation aux réserves. Si les pertes reportées peuvent être compensées par le bénéfice déclaré selon les comptes intermédiaires, le montant restant, après déduction d'une éventuelle affectation aux réserves, est librement disponible en tant que propre capital pour un dividende intermédiaire.

«En bref»

1. La révision du droit de la société anonyme autorise désormais aussi le versement de dividendes provenant du résultat de l'exercice en cours.
2. L'établissement d'états financiers intermédiaires est indispensable à la distribution d'un dividende intermédiaire.
3. Un éventuel report de pertes doit être compensé avant la distribution d'un dividende intermédiaire, les mêmes règles que pour les dividendes ordinaires s'appliquent.

Informations actuelles sur la suppression de la valeur locative

De quoi s'agit-il?

Actuellement, la valeur locative des immeubles occupés par leur propriétaire ainsi que des résidences secondaires et des appartements de vacances est imposée en Suisse. Selon la législation fiscale, la valeur locative constitue un revenu en nature et correspond respectivement au montant que le propriétaire percevrait en cas de location par des tiers et au montant que le locataire devrait payer en tant que loyer. Ce montant est ajouté au revenu imposable du propriétaire. Il est justifié par des raisons d'égalité entre propriétaires et locataires, mais est souvent perçu comme injuste. La suppression de la valeur locative et de son imposition est un sujet récurrent depuis longtemps. Jusqu'à présent, elle n'a cependant pas su s'imposer: les tentatives du Parlement ont échoué à plusieurs reprises. Il y a eu deux référendums et le projet a été à chaque fois rejeté. Dans les deux cas, le projet a été rejeté principalement parce que le système n'aurait pas été supprimé de manière cohérente et que la plupart des déductions liées à la valeur locative auraient été maintenues. En 2021, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États a adopté un projet de loi concret visant à changer de manière conséquente le système d'imposition du logement, ce qui a amené le Conseil fédéral à proposer au Parlement d'entrer en matière sur le projet.

Situation actuelle

Depuis lors, le Conseil national et le Conseil des États sont tombés d'accord sur le fait que l'imposition de la valeur locative pour les logements habités par leur propriétaire devait être supprimée. En contrepartie, les déductions pour les frais d'entretien, d'assurance et d'administration (frais d'entretien de l'immeuble) ne seraient plus autorisées ni au niveau fédéral, ni au niveau cantonal. En outre, les déductions liées à la promotion des investissements en vue

de réaliser des économies d'énergie et de protéger l'environnement seraient supprimées au niveau fédéral. Les cantons peuvent régler ce point librement dans leur législation fiscale. Les travaux de conservation des monuments historiques devraient continuer à être admis à la déduction aux deux niveaux. Pour les primo-accédants, une déduction limitée des intérêts passifs doit être possible (jusqu'à CHF 10 000 pour les époux, jusqu'à CHF 5 000 pour les autres assujettis, montant décroissant sur 10 ans). Concernant le montant de la déduction éventuelle des intérêts passifs et le traitement fiscal de la valeur locative des résidences secondaires (appartements de vacances), les deux conseils ne sont toujours pas d'accord. Dans son projet de septembre 2021, le Conseil des États demande ce qui suit: Les intérêts passifs privés devraient être admis à la déduction jusqu'à concurrence de 70 % des revenus imposables de la fortune. Pour les résidences secondaires ou les appartements de vacances, la valeur locative continuerait d'être imposée et, en contrepartie, la déduction des frais d'entretien de l'immeuble serait autorisée pour ces immeubles. Les autres réglementations relatives aux résidences secondaires et aux appartements de vacances correspondraient, à l'exception de la déduction des intérêts passifs pour les primo-accédants, à celles concernant les logements habités par leur propriétaire au domicile principal. Dans son projet de juin 2023, le Conseil national prévoit en revanche de supprimer la valeur locative et, par conséquent, la déduction pour l'entretien d'immeubles, y compris pour les résidences secondaires, et de limiter la déduction des intérêts passifs à 40 % des revenus imposables de la fortune. Le Conseil national prévoit également une déduction pour les primo-accédants en cas de résidence secondaire. Pour permettre aux cantons de montagne de compenser les pertes fiscales dues à la

suppression de la valeur locative des résidences secondaires, la CER-N propose l'introduction d'un impôt réel sur les résidences secondaires. Elle propose de mettre en œuvre cette mesure en modifiant la Constitution fédérale. Le projet d'arrêté fédéral a été mis en consultation entre décembre et mars.

Lors de la session d'hiver 2023, le Conseil des États a délibéré pour la deuxième fois sur le projet de suppression de la valeur locative. Il suit la décision qu'il avait prise lors de la session d'automne 2021 et maintient le projet.

Perspectives

C'est maintenant à la Commission du Conseil national de l'économie et des redevances, puis à nouveau au Conseil national, de se prononcer. Si les divergences entre le Conseil national et le Conseil des États venaient à disparaître, un référendum contre la loi adoptée serait alors possible. Cela entraînerait une nouvelle votation populaire sur la suppression de la valeur locative.

«En bref»

1. La suppression de la valeur locative est un sujet récurrent depuis longtemps.
2. Le Conseil national et le Conseil des États restent en désaccord sur la question de l'imposition des résidences secondaires et sur le montant de la déduction des intérêts passifs.
3. Si le Conseil national et le Conseil des États se mettent d'accord, un référendum, puis une votation populaire.

Nouvelles mesures prévues pour renforcer la lutte contre le blanchiment d'argent: Registre de transparence

De quoi s'agit-il?

Les personnes morales peuvent être utilisées de manière abusive pour dissimuler des avoirs et faciliter ainsi le blanchiment d'argent, la soustraction d'impôt, le financement du terrorisme et le contournement des sanctions. De nouvelles mesures doivent permettre de lutter plus efficacement contre ce type de criminalité économique et de blanchiment d'argent: le Conseil fédéral a mis en consultation, à la fin de l'été dernier, l'avant-projet de loi fédérale sur la transparence des personnes morales (LTPM). En tant que nouvelle mesure en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le champ d'application de la loi sur le blanchiment d'argent doit être étendu aux personnes qui fournissent des conseils juridiques ou comptables à titre professionnel. En outre, un registre fédéral de transparence pour les personnes morales doit être instauré. Comme l'introduction de ce nouveau registre concernerait pratiquement toutes les entreprises, il sera examiné plus en détail ci-après.

Registre de transparence

Par le concept de «registre de transparence», on entend un registre contenant des informations sur les personnes désignées comme ayants droit économiques d'une entreprise. Une personne physique est considérée comme l'ayant droit économique d'une entreprise lorsqu'elle contrôle l'entité juridique. Tel est le cas, selon la LTPM, si elle détient directement ou indirectement, seule ou en commun accord avec un tiers, au moins 25 % du capital ou des droits de vote dans l'entité juridique. Lorsqu'aucune personne ne remplit ce critère, le membre su-

prême de l'organe de direction est considéré comme ayant droit (p. ex.: le président du conseil d'administration d'une SA ou le président du comité d'une association). Contrairement au registre du commerce, le registre de transparence ne doit pas être consultable par le public. L'accès serait accordé à certaines autorités, dans le cadre de leurs obligations légales, ainsi qu'aux conseillers soumis à la LBA, pour répondre à leur devoir de diligence en matière de blanchiment d'argent à l'égard de leurs clients.

Qui est concerné?

En principe, le champ d'application du registre de transparence engloberait toutes les personnes morales de droit suisse (AG, Sàrl, coopératives, fondations et associations dont l'inscription est obligatoire) ainsi que les succursales de sociétés étrangères inscrites au registre du commerce. Les sociétés cotées en bourse et les institutions de prévoyance, entre autres, en seraient exemptées.

Nouvelles obligations

Toutes les entités juridiques concernées devraient établir, vérifier et documenter l'identité de leurs ayants droit économiques. Elles se baseraient sur les informations que leurs actionnaires, associés ou ayants droit économiques leur auraient communiquées. En fonction des circonstances concrètes, le réexamen ultérieur devrait être structuré comme suit: dans des situations personnelles claires, par exemple, dans les cas où les associés travaillent dans l'entreprise ou sont des proches, aucune mesure supplémentaire de vérification de l'identité ne devrait être prise. En revanche,

dans le cas de structures de sociétés internationales complexes ou de sociétés de domicile, des mesures de contrôle seraient nécessaires. L'identité de l'ayant droit, ainsi que la nature et l'étendue du contrôle exercé par cette personne devrait être inscrites dans ce registre de transparence. Les entités juridiques présentant un risque limité en matière de transparence (associations et fondations) pourraient bénéficier de facilités en ce qui concerne les règles d'identification et de vérification ainsi que la procédure de déclaration.

«En bref»

1. Pour renforcer la lutte contre le blanchiment d'argent, un registre fédéral de transparence, non-public, est prévu.
2. Les personnes morales devraient inscrire au registre qui est leur ayant économique (avec au moins 25 % du capital ou des droits de vote).
3. Les coopératives, fondations et associations auraient également l'obligation de tenir un registre de leurs ayants droit économiques.
4. Le projet est en consultation. Une entrée en vigueur est attendue au plus tôt le 1^{er} janvier 2026. Nous vous informerons de la forme définitive du 1^{er} registre de transparence.

Nouveau droit de la société anonyme: adaptation des dispositions relatives à la perte de capital et au surendettement

Situation initiale

L'entrée en vigueur du code des obligations révisé (CO) depuis le 1^{er} janvier 2023 a apporté plusieurs changements. Il s'agit notamment d'adaptations concernant la surveillance des liquidités et l'évaluation de la situation des capitaux propres. Le présent article donne une vue d'ensemble des domaines concernés.

Suivi des liquidités

L'art. 725, al. 1, CO précise désormais explicitement que le Conseil d'administration doit surveiller la solvabilité de la société. S'il est constaté que la société pourrait devenir insolvable, le conseil d'administration doit prendre des mesures conformément à l'art. 725, al. 2, CO afin de garantir la solvabilité. L'art. 725, al. 3, CO précise que le conseil d'administration doit agir avec la diligence requise. En revanche, pour l'organe de révision, aucune obligation directe d'agir n'est prévue en cas de menace d'insolvabilité ni d'insolvabilité effective.

Perte de la moitié du capital

La perte de capital est régie par l'art. 725a CO. Un calcul comparatif est établi pour déterminer la perte de moitié du capital. Aux fins de ce calcul, les actifs moins les dettes (capitaux propres selon le bilan) sont comparés au capital protégé. Si le résultat de ce calcul comparatif indique que les capitaux propres comptables sont inférieurs à la moitié des capitaux propres protégés, il y a perte de la moitié du capital au sens de l'art. 725a, al. 1, CO. Les fonds propres protégés comprennent la somme du capi-

tal-actions et du capital-participations nominales inscrits au registre du commerce, des réserves de capital et des réserves de bénéfices légales (art. 671, al. 1, et art. 672, al. 1, CO), ainsi que le montant intégral des réserves légales issues du bénéfice pour les propres parts de capital dans le groupe (art. 659b, al. 2, OR) et réévaluations (art. 725c, al. 1, OR). Les réserves légales issues du bénéfice sont prises en compte à hauteur de 50% au maximum du capital-actions et du capital-participations inscrits au registre du commerce (pour les sociétés holding, 20%). L'accent mis sur le capital protégé constitue un allègement par rapport au calcul effectué jusqu'ici sur la base du droit de la société des actions qui reposait sur les valeurs comptables déclarées. Globalement, la moitié de la perte de capital intervient plus tard.

Révision malgré un opting-out

En cas de perte de la moitié du capital et d'opting-out, la nomination d'un réviseur agréé doit être effectuée par le conseil d'administration, qui doit examiner les derniers comptes annuels avant leur approbation par l'assemblée générale. Le contrôle est effectué sur mandat d'après la Norme suisse relative au contrôle restreint (NCR). Autrement dit, le réviseur agréé n'est soumis à aucune autre obligation d'informer ou d'agir, comme par exemple l'évaluation d'éventuelles propositions soumises à l'assemblée générale (telles que les demandes de compensation des pertes au bilan ou l'utilisation des réserves). Dans ce cas, le rapport du réviseur agréé est adressé au conseil

d'administration et non à l'assemblée générale. Les dispositions relatives à la perte de moitié du capital s'appliquent également lorsque la société est surendettée et que le montant des postpositions est suffisant. Dans le cas d'un surendettement au sens de l'art. 725b CO, le fait générateur d'une perte en capital au sens de l'art. 725a CO est toujours rempli. En d'autres termes, la couverture du surendettement par des postpositions ne libère pas de l'obligation, prévue à l'art. 725a CO, de procéder à un contrôle restreint par un réviseur agréé. La postposition libère uniquement de l'obligation d'aviser le tribunal en cas de surendettement.

«En bref»

1. Le conseil d'administration est explicitement tenu de surveiller la solvabilité de la société.
2. La perte de capital est calculée sur la base des capitaux propres protégés et intervient plus tard que le droit actuel de la société anonyme.
3. Société ayant choisi l'opting-out: en cas de perte de la moitié du capital et de surendettement, le conseil d'administration doit charger un réviseur agréé pour procéder à un contrôle restreint des derniers comptes annuels.

Nous sommes membre d'EXPERTsuisse. Engagés et responsables.

L'association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire a pour mission de former, de soutenir et de représenter ses experts. Depuis plus de 90 ans, EXPERTsuisse assume sa responsabilité vis-à-vis de l'économie, de la société et de la politique. www.expertsuisse.ch

Les contenus présentés ont fait l'objet de recherches approfondies. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité des informations. Par ailleurs, ces articles ne sauraient remplacer un conseil détaillé au cas par cas. Aucune responsabilité ne peut être endossée quant aux contenus et à leur utilisation.